

Document consolidé relatif au programme d'actions Nitrates
Mesures du programme d'actions national et du programme d'actions régional pour la
région Centre-Val de Loire -novembre 2016

Mesure I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes. La typologie des fertilisants azotés est rappelée en annexe n°IV.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphate NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Document consolidé relatif au programme d'actions Nitrates
Mesures du programme d'actions national et du programme d'actions régional pour la région Centre-Val de Loire -novembre 2016

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage principale (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES					
	Type I		Type II			Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Fumiers de volailles et fientes sèches de volailles	Vinasses de sucrerie	Autres effluents de type II (dont lisier)	
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année			Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier			Du 1er septembre au 31 janvier
			Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 5 tonnes de fumier par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 3 tonnes de vinasses par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 60 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (*)	
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier			Du 1er juillet au 31 août (**) Du 1er septembre au 31 janvier
			Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 5 tonnes de fumier par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 3 tonnes de vinasses par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 70 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (*)	
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier (8)	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier			Du 1er juillet (4) au 15 février
- dont maïs, sorgho et tournesol						Du 1er juillet (4) au 15 février et du 16 février au 15 mars
- dont pommes de terre						Du 1er juillet (4) au 15 février et du 16 février au 28 février

Document consolidé relatif au programme d'actions Nitrates
Mesures du programme d'actions national et du programme d'actions régional pour la région Centre-Val de Loire -novembre 2016

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES					
	Type I		Type II			Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Fumiers de volailles et fientes sèches de volailles	Vinasses de sucrerie	Autres effluents de type II (dont lisier)	
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture - dont maïs, sorgho et tournesol - dont pommes de terre	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier			Du 1er juillet (4) (5) au 15 février
						Du 1er juillet (4) au 15 février et du 16 février au 15 mars
						Du 1er juillet (4) au 15 février et du 16 février au 28 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace / ha (6).		Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 5 tonnes de fumier par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 3 tonnes de vinasses par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (*)	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier (7)			
			Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 5 tonnes de fumier par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 3 tonnes de vinasses par hectare (*)	Le total des apports au cours du 2nd semestre est limité à 70 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (*)	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier			Du 15 décembre au 15 janvier

Document consolidé relatif au programme d'actions Nitrates
Mesures du programme d'actions national et du programme d'actions régional pour la région
Centre-Val de Loire -novembre 2016

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un $C/N \geq 25$ et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation des nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturels concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Atlantique où il est interdit jusqu'au 15 février.

(*) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre, les épandages de fertilisants de type II au cours du second semestre civil sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies, CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou cultures dérobées sont possibles sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- les épandages de type II avant le 1^{er} octobre avant sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessus ;

- les doses maximales mentionnées ci-dessus doivent être respectées ;

- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot culturel hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturels identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;

- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

(**) Avant cultures de colza, les épandages de fertilisants de type III du 1^{er} juillet au 31 août, sont possibles uniquement pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels (type sols de Champagne Berrichonne). L'apport de fertilisants de type de III est limité à 30 unités d'azote maximum par hectare.